

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.814/4
DU 2 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 27 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre", a donné l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

Le projet d'arrêté est similaire à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 "arrêtant la liste des radios fréquences assignables aux éditeurs de services, accompagnées de leurs caractéristiques techniques pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 Mhz".

Cet arrêté du 31 mars 2004 a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État n/151.646 du 23 novembre 2005, ce, sur la base du second moyen soulevé par le requérant à l'appui de sa requête en annulation.

Auparavant, le Conseil d'État avait déclaré non fondé le premier moyen, déduit de

"la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, et plus particulièrement de l'article 3 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, et de la sécurité juridique".

Selon la partie requérante, l'arrêté du 31 mars 2004 aurait dû être soumis à la section de législation du Conseil d'État parce qu'il ne se bornait pas à un simple rappel de dispositions préexistantes, mais contenait la formulation de règles de droit, dès lors qu'il déterminait dans quelles conditions précises les radiofréquences pouvaient être assignées aux éditeurs de services. La partie requérante considérait donc qu'il s'agissait d'un arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'arrêt n/ 151.646 déclare ce moyen non fondé, pour le motif que l'arrêté du 31 mars 2004

"détermine la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz au sein des radiofréquences disponibles en Communauté française pour la diffusion par voie hertzienne terrestre conformément à l'article 99 du décret et détermine en outre pour chaque radiofréquence ses caractéristiques techniques, à savoir les coordonnées géographiques, la hauteur de l'antenne au-dessus du sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et le diagramme directionnel de l'antenne; que sous ces deux aspects, il revêt un caractère réglementaire en ce sens qu'il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des éditeurs de services qu'il vise en des termes généraux et qui sont exposés de ce fait au risque de ne plus poursuivre leurs activités en raison des contraintes qu'il contient; qu'à ce titre il est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État, en tant que règlement d'une autorité administrative; que, toutefois, cet arrêté ne comporte,

.../...

outre une disposition relative à son entrée en vigueur et celle qui charge le ministre compétent de son exécution, qu'un article rédigé comme suit :

«Conformément à l'article 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement arrête la liste radios fréquences assignables aux éditeurs de services, accompagnée de leurs caractéristiques techniques.

La liste comprend pour chaque radios fréquence les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées.»;

Considérant que cette disposition ne constitue qu'un rappel partiel de la teneur de l'article 99 du décret du 27 février 2003; que la liste que comporte l'arrêté contient l'indication, pour chaque station, de sa fréquence, de ses coordonnées géographiques, de sa puissance, de la hauteur de l'antenne au-dessus du sol et de son diagramme directionnel établi de 10 en 10 degrés pour la totalité de son pourtour; que s'il est indéniable que ce document produit des effets de droit en ce sens qu'il conditionne la validité des décisions ultérieures assignant des fréquences, il ne contient toutefois la formulation d'aucune règle de droit, et, à ce titre, il ne constitue pas un «arrêté réglementaire» au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'en tant qu'il est dirigé contre le premier arrêté attaqué, le moyen n'est pas fondé;"

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans l'arrêt n/ 151.646, il y a lieu de conclure que l'arrêté en projet ne contient, lui non plus, la formulation d'aucune règle de droit, et, qu'à ce titre, il ne constitue pas un "arrêté réglementaire" au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La demande d'avis est donc irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE